



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.11/Add.6
22 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/72. Le droit au développement	3
1998/73. Prises d'otages	10
1998/74. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	12
1998/75. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	16
1998/76. Droits de l'enfant	19

*/ Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. (<u>suite</u>)	
1998/77. Objection de conscience au service militaire . .	37
1998/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	40
1998/79. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	45
1998/80. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	60

1998/72. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois tous les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique permettant aux individus de réaliser le développement social,

Affirmant la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines sociaux est d'une importance fondamentale pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Se félicitant à cet égard de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, où il est déclaré que le développement est l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et vise à ranimer et renforcer le partenariat pour le développement, sur la base des impératifs de l'avantage mutuel et d'une véritable interdépendance,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 1997/72 du 16 avril 1997 et prenant acte de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Prenant acte avec intérêt du rapport (E/CN.4/1998/29) présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts, notamment de la proposition de stratégie qu'il contient, et, en particulier, accueillant favorablement la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution que sa réalisation peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Reconnaît que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme - et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales;

3. Réaffirme que :

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement, et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

b) La généralisation de la misère fait obstacle au plein et effectif exercice des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'oeuvrer, aux plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. Réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, tant par leurs avancées que par leurs revers, et que le spectre du développement est étendu, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques de l'économie internationale;

c) Cela étant, la profondeur du fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible et les pays

en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation, beaucoup risquant de se retrouver marginalisés et privés, en fait, des avantages de celle-ci;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement; le fait de ne pas répondre à ces attentes risque de raviver les forces antidémocratiques et les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont un élément essentiel des fondements nécessaires d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

5. Invite instamment tous les Etats à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant en oeuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement ainsi qu'en oeuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

6. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités et invite instamment tous les Etats à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. Se félicite aussi que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1997/72 de la Commission, notamment pour ce qui est :

a) D'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance;

b) De continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes;

c) D'assurer la diffusion et la promotion sur une grande échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, notamment en organisant des journées d'études et des séminaires;

d) De mettre l'accent sur le rôle et l'importance du droit au développement dans les activités organisées dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

e) De consulter régulièrement, officiellement ou officieusement, tous les Etats quant au suivi de la Déclaration sur le droit au développement;

f) D'axer sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement les séminaires régionaux que l'on a pris opportunément l'initiative d'organiser;

g) D'engager un dialogue avec la Banque mondiale sur le droit au développement, notamment les initiatives, politiques, programmes et activités qui peuvent promouvoir le droit au développement, et informer régulièrement les Etats Membres des progrès de ce dialogue;

10. Décide, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, de recommander au Conseil

économique et social de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait :

- i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux international et national dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration sur le droit au développement;
- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les Etats, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de certains pays dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail;

11. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat de la Haut-Commissaire;

b) L'application de ses propres résolutions et de résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application de ses propres résolutions pertinentes à cet égard;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998, approuve la décision prise par la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait :

i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux international et national dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice,

en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration sur le droit au développement;

- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les Etats, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de certains pays dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail."

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/73. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant sa résolution 1997/28 du 11 avril 1997 et d'autres résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels y relatifs,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;
2. Condamne toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;
4. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et

aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

5. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Décide de rester saisie de la question.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/74. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des procédures thématiques ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations des droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements a établi des relations de travail avec la Commission au titre des procédures thématiques, en particulier sous forme d'invitations à effectuer des visites, de réponses à des demandes de renseignements et de mise en oeuvre de recommandations, et que de nombreuses organisations non gouvernementales ont également établi des relations de travail au titre des procédures thématiques,

Se félicitant de l'approbation du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dans sa résolution 1998/7 du 3 avril 1998,

Insistant sur l'obligation des gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable par suite de cette démarche,

Rappelant que les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies sont applicables aux travaux effectués dans l'exercice de leurs fonctions par des experts relevant du système de procédures spéciales,

Rappelant toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant aussi :

a) Les recommandations relatives aux procédures thématiques qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à renforcer les procédures spéciales;

b) Le programme de réformes des Nations Unies du Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 6), dans lequel il est préconisé de conférer une place centrale aux activités de l'ONU concernant les droits de l'homme,

Sachant que le Secrétaire général a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'examiner les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de les rationaliser et d'améliorer leur efficacité, en vue de renforcer, notamment, les procédures spéciales,

Se félicitant de l'organisation par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de réunions annuelles des titulaires de mandat, comme recommandé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes et que le dépistage et le signalement de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays et qui ont établi avec la Commission d'autres formes de coopération étroite au titre des procédures thématiques;

2. Encourage tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en :

a) Répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques afin de permettre la bonne exécution des mandats régissant ces procédures;

b) Envisageant d'inviter les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays, à la demande;

c) Envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en oeuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées;

3. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération au titre des procédures thématiques et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée que possible et entre bien dans le cadre du mandat de ces procédures;

5. Prie les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques :

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme;

b) De suivre de près et d'indiquer dans leurs rapports les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels compétents et les rapporteurs par pays;

d) D'inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment tant sur les problèmes se posant que sur les progrès accomplis, le cas échéant;

e) D'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

6. Prie les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance voulue par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts et des présidents des groupes de travail, de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés de questions thématiques, afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

8. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'évaluation quinquennale de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux, représentants, experts, membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

9. Suggère que les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser le public aux droits de l'homme et à la situation particulière

des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De publier chaque année suffisamment tôt, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays;

11. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1998/75. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant les conclusions et recommandations du rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1),

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

qui s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme visant en période de conflit armé la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Rappelant en outre l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire en vertu des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, des Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions et des autres principes du droit international,

Sachant les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80) à propos de l'enlèvement, de l'assassinat et de la torture d'enfants ainsi que de leur enrôlement comme enfants soldats dans le nord de l'Ouganda,

Reconnaissant la nécessité pressante d'adopter des mesures efficaces, aux plans national, régional et international, pour protéger des effets du conflit armé la population civile, et singulièrement les femmes et les enfants, du nord de l'Ouganda,

Se déclarant profondément préoccupée de ce que les enlèvements, tortures, détentions, viols et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. Prend acte des conclusions et recommandations figurant dans les rapports publiés en 1997 par les organismes et organisations des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda;

2. S'associe aux observations du Comité des droits de l'enfant concernant la participation d'enfants au conflit du nord de l'Ouganda, notamment la recommandation relative aux mesures à prendre pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur utilisation comme enfants soldats;

3. Condamne de la manière la plus énergique toutes les parties impliquées dans l'enlèvement, la torture, l'assassinat, le viol, l'asservissement et l'enrôlement forcé d'enfants dans le nord de l'Ouganda, en particulier la Lord's Resistance Army;

4. Exige la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles - en particulier les femmes et les enfants - perpétrés dans le nord de l'Ouganda par la Lord's Resistance Army;

5. Demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés actuellement détenus par la Lord's Resistance Army;

6. Prie le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale par sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de prêter assistance aux victimes et à leur famille souffrant des séquelles de tortures infligées par la Lord's Resistance Army;

7. Prie instamment tous les Etats Membres, organisations internationales, organismes humanitaires et toutes les autres parties concernées ayant quelque influence sur la Lord's Resistance Army d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;

8. Exige de toutes les parties extérieures au conflit du nord de l'Ouganda qui favorisent directement ou indirectement la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par la Lord's Resistance Army qu'elles cessent sur le champ toute aide et collaboration de ce genre;

9. Engage les Etats membres à s'engager à respecter et faire respecter les règles du droit international qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent les enfants;

10. Prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et tous les organisations, institutions et organismes pertinents du système des Nations Unies de se pencher sur cette situation en priorité;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 24 voix contre une, avec 27 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XX.]

1998/76. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 1997/78 du 18 avril 1997, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant aussi l'adoption du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants, du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Prenant acte des résolutions 52/98, 52/99, 52/105, 52/106 et 52/107 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui, entre autres dispositions, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Exprimant son soutien aux négociations en cours sur la création d'une cour pénale internationale permanente, et invitant les participants à s'inspirer des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon qu'il conviendra,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant;
- b) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
- c) Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, récemment nommé, en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'étude achevée en 1996 par l'expert nommé par le Secrétaire général;
- d) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement la participation des enfants aux conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- e) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et protéger les droits de l'enfant et encourageant la création d'entités et d'institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que les programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées prêtent attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'intégrer des considérations liées au sexospécificités dans tous les programmes et politiques concernant les enfants,

Réaffirmant, comme cela est énoncé dans la Convention, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) De ce que presque tous les Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ont adhéré, leur nombre ayant atteint 191 d'après le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/99), et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux Etats parties des recommandations sur son application, et prend acte des rapports du Comité sur les travaux de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions (CRC/C/62, 66 et 69);

c) De la publication par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance du Manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue un important instrument de plaidoyer pour promouvoir une meilleure compréhension des principes et dispositions de la Convention;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité dans l'application des dispositions de la Convention;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, adopté par la Conférence des Etats parties le 12 décembre 1995 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, aux termes duquel le nombre des membres du Comité serait porté de 10 à 18 lorsqu'il entrerait en vigueur;

d) A veiller à ce que les droits reconnus dans la Convention soient respectés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'infirmité, la naissance ou toute autre condition de l'enfant, de l'un ou l'autre de ses parents ou de son tuteur légal;

e) A faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément aux articles 28 et 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

f) A faire en sorte que tout enfant accusé ou convaincu d'avoir enfreint le droit pénal soit traité avec dignité conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention;

g) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la société dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention et à encourager les actions visant à dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant :

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'ONU, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le Plan d'action du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, fondé sur des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui l'adoption quasi universelle de la Convention, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements sur la mise en oeuvre du Plan d'action;

b) D'encourager le Comité, dans le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne;

5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles et la sélection prénatale fondés sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

d) A redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables de la mutilation génitale des femmes ou des fillettes et des autres pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations et la formation, en y faisant participer, entre autres, les guides de l'opinion publique, les éducateurs, les chefs religieux, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les médias, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques, et à appuyer les organisations féminines qui s'emploient aux niveaux local et national, à éliminer les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calceta Santos (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2), qui contient un aperçu général des faits nouveaux survenus aux plans national et international dans les domaines relevant de son mandat, et qui met particulièrement en évidence cette année le rôle des médias et de l'éducation en ce qui concerne la prévention du problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que l'assistance aux enfants victimes, leur réadaptation et leur réinsertion;

b) Le rapport sur sa quatrième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/103);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, compte tenu du rapport biennal du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/1997/11);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation sexuelle des enfants ou les abus sexuels commis à leur égard, notamment dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants, en ayant particulièrement à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les mesures concrètes énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les programmes d'action adoptés par la Commission en 1992, 1993 et 1996 ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (A/51/385 annexe), tenu à Stockholm en août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, eu égard au mandat donné au Groupe de travail par la Commission dans sa résolution 1995/78;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, et à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que toutes les autorités et institutions compétentes, en particulier les services de répression, resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se félicite des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre chez eux;

8. Décide, en ce qui concerne la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans et de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

b) D'inviter la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission de ses conclusions sur l'évolution de la situation et de ses recommandations dans les nombreux domaines relevant de son mandat;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, à la Rapporteuse spéciale compétente ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif en les invitant à formuler leurs observations, entre autres sur la portée du protocole facultatif, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et la Rapporteuse spéciale à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine session de la Commission et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et encourage le Président du Groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officieuses;

IV

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) La nomination pour trois ans du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, comme l'avait proposé l'Assemblée générale dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, afin de donner suite aux recommandations concrètes formulées dans le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général sur cette question (A/51/306 et Add.1), ainsi que son premier rapport (E/CN.4/1998/119);

b) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1998/102), tout en déplorant qu'un consensus n'ait pu se dégager à cette session;

11. Invite tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, et d'adopter, en matière de protection, des normes supérieures à celles qui figurent actuellement à l'article 38 de la Convention, en rappelant que le texte initial qui a servi de base aux négociations a été établi par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91) et en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et engage les Etats à prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts accrus que déploie la communauté internationale dans différentes instances concernant la question des mines antipersonnel, reconnaît que ces efforts ont des conséquences bénéfiques sur la situation des enfants, et prend note à cet égard de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de son application par les Etats qui y deviennent parties, ouverte à la signature à Ottawa en 1997, ainsi que du Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être

considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1996;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1995 intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation et de prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Et aux organismes des Nations Unies également de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide, et demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures requises pour mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que dans toutes les interventions humanitaires effectuées dans les situations de conflit armé, l'accent devrait être mis sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations

sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réinsertion sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les autres formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au Représentant spécial sur la question des enfants dans les conflits armés et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de protocole facultatif, en les invitant à formuler leurs observations sur l'annexe I négociée en plénière, ainsi que sur l'annexe II contenant le Récapitulatif du Président, établi à partir de consultations officieuses, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le Représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail;

b) D'encourager le Président du Groupe de travail à mener d'amples consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations et/ou des suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles;

c) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officieuses, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

d) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif;

e) De réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention;

15. Décide, en ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que le Représentant spécial dispose des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et d'engager les autres organismes et les Etats à verser à cette fin des contributions volontaires;

16. Décide, en ce qui concerne les mesures préventives, de prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés;

V

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

17. Demande à tous les Etats :

a) De protéger les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale, avec la coopération internationale requise, en particulier avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des Principes directeurs concernant la protection et l'assistance publiés en 1994 au sujet des enfants réfugiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de la conclusion concernant les enfants et adolescents réfugiés adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire lors de sa quarante-huitième session, en octobre 1997, ainsi que des recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général au sujet des personnes déplacées dans leur propre pays (voir E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2);

b) Et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en coordination avec d'autres organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge, de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, non accompagnés d'adultes, compte tenu des principes directeurs publiés en 1997 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos des politiques et procédures à suivre dans le cas des enfants non accompagnés qui demandent asile au Haut-Commissariat;

c) Et aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être blessés, d'être exploités ou de mourir dans les situations de conflit armé, et, par exemple, d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités, insiste sur la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et demande aux gouvernements et aux organes et organismes

des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance, en associant les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures à prendre en vue de les protéger;

VI

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

18. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, présenté en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, concernant les initiatives visant à éliminer le recours à la main-d'oeuvre enfantine contraire aux normes internationales reconnues ainsi que les moyens propres à améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international (A/52/523);

b) Les publications et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail sur la main-d'oeuvre enfantine, ainsi que le soutien donné par ces institutions aux initiatives gouvernementales visant à organiser, sur ce sujet, des conférences internationales au niveau régional ou mondial, conférences lors desquelles ont été adoptés des déclarations et des programmes d'action visant à éliminer effectivement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la priorité étant donnée à l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants ainsi qu'à la réinsertion des enfants concernés et à la recherche de formules de remplacement;

c) Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises par les gouvernements pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail comportant des risques ou pouvant compromettre leur éducation ou encore nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, compte tenu en particulier des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des mesures indiquées dans le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de 1993, et dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social - 1995 (A/CONF.166/9, chapitre premier), et demande aux institutions et organes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et

l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts nationaux à cet égard;

d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants, en notant les recommandations concernant l'exploitation économique des enfants qu'il a adoptées à sa cinquième session, en janvier 1994 (voir A/49/41), et encourage le Comité ainsi que d'autres organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux, à continuer dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre l'évolution de ce grave problème lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

19. Demande à tous les Etats :

a) Qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'abolition du travail forcé (No 29) et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, notamment pour les travaux particulièrement dangereux (No 138), et les Etats qui sont déjà parties à ces conventions de les appliquer concrètement, et demande instamment à tous les Etats, à titre prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage;

b) D'éliminer progressivement, de manière effective, toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes reconnues sur le plan international, à commencer par les formes les plus graves et les plus intolérables, notamment en exécutant des plans d'action nationaux comportant des échéances précises, ainsi qu'en appuyant les prochaines négociations devant avoir lieu à l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise au point définitive, dans les meilleurs délais, d'un futur instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants;

c) De reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'instruction primaire et en veillant à ce que tous les enfants aient accès à une instruction primaire gratuite adéquate, principal moyen d'empêcher le travail des enfants, ainsi qu'en rendant l'enseignement secondaire généralement possible et accessible pour tous, en particulier par l'adoption progressive de la gratuité de l'enseignement;

d) D'évaluer et examiner systématiquement, en coopération étroite avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine, et d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

e) De renforcer la coopération et la coordination internationales, notamment grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir et combattre les violations des droits de l'enfant, en particulier l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine;

VII

Le sort des enfants travaillant ou vivant dans les rues

20. Engage :

a) Tous les Etats, en se déclarant gravement préoccupée par le grand nombre des enfants travaillant ou vivant dans les rues et par le nombre toujours croissant d'incidents et d'informations provenant du monde entier selon lesquels ces enfants sont coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, de trafic et d'abus de drogues, de violences et d'exploitation sexuelle, y compris par la prostitution, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants travaillant ou vivant dans les rues et à leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à l'égard de toutes les formes de violence, de mauvais traitement, d'exploitation et de négligence, et encourage les Etats à tenir pleinement compte de la situation des enfants travaillant ou vivant dans les rues quand ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et prie le Comité ainsi que d'autres organes de surveillance établis en vertu

d'instruments internationaux d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

c) Tous les Etats à assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres dont sont victimes des enfants travaillant ou vivant dans les rues et lutter contre la torture et les violences dont ils font l'objet, et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à protéger ces derniers contre la privation arbitraire de liberté et contre les mauvais traitements ou les violences;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts accomplis par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les agglomérations urbaines conformément au Programme pour l'habitat (A/CONF.105/14) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) en juin 1996);

VIII

Enfants handicapés

21. Se félicite de l'attention que le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il examine les rapports des Etats qui sont parties à la Convention, accorde à la question du droit qu'ont les enfants handicapés physiquement ou mentalement de jouir de l'existence dans la dignité ainsi qu'à leur épanouissement personnel et à leur intégration sociale, et du débat général consacré à cette question à partir de la seizième session du Comité, en 1997, débat centré sur le droit à la vie et au développement, l'autoreprésentation et la pleine participation, et le droit des enfants handicapés à une éducation intégratrice, en vue d'élaborer des recommandations pour l'application efficace de la Convention, et invite le Comité à poursuivre sa tâche en coopération avec les représentants des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés;

22. Engage tous les Etats parties à adopter, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent,

sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en assurant en particulier l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et aux services de santé, à élaborer et appliquer une législation interdisant la discrimination à l'égard de ces enfants, et à traiter de ces mesures dans les rapports qu'ils adressent au Comité des droits de l'enfant;

IX

23. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-cinquième session un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes considérés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1998/77. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, dont tout récemment la résolution 1995/83 du 8 mars 1995, dans laquelle elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale No 22 (48) du Comité des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/99),

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes,

fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues,

Consciente que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit, devant la persécution, de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

1. Appelle l'attention sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Note avec satisfaction que certains Etats acceptent l'objection de conscience sans enquête;

3. Engage les Etats qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières;

4. Rappelle aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction;

5. Souligne que les Etats devraient prendre les mesures requises en vue de s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays;

6. Réaffirme que les Etats ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques;

7. Encourage les Etats, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire;

8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et d'inclure le droit à l'objection de conscience au service militaire dans toutes les activités d'information de l'Organisation, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie également le Secrétaire général de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine et de présenter un rapport, dans la limite des ressources existantes, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

11. Décide d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La question de l'objection de conscience au service militaire".

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1998/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée et de la Commission sur la question, en particulier la résolution 52/148 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme, qui doit avoir lieu en 1998, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Rappelant également que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et qu'il faudrait s'attacher en particulier à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle

des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

Ayant à l'esprit que l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne est l'occasion de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de passer en revue et d'évaluer les acquis en matière de protection des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et d'envisager les moyens d'élargir encore le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme afin de faire face aux problèmes actuels et futurs,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, évoquée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, suppose une approche globale et intégrée de la défense et de la protection des droits de l'homme et qu'une coopération et une coordination interorganisations satisfaisantes sont essentielles pour assurer l'application d'une approche pleinement intégrée de cette nature dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Se félicitant du fait que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes, comme prévu le plus récemment dans la résolution 1997/61 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1997 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par les Nations Unies,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux conclusions 1995/1 qu'il a adoptées d'un commun accord,

Rappelant la décision 1998/208 du Conseil économique et social en date du 6 février 1998, tendant à ce que le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1998 porte sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Prenant note de la résolution 52/148 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a notamment décidé d'examiner à sa cinquante-troisième session, comme prévu au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/CN.4/1998/104);

2. Accueille avec satisfaction les contributions reçues jusqu'ici des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies et d'autres organisations et invite la Haut-Commissaire à mettre ces contributions et toutes contributions ultérieures à la disposition de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

3. Réaffirme l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Exhorte tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer à tous le plein exercice de tous les droits de l'homme, à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

5. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

6. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence;

7. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa cinquante-troisième session, comme prévu au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action;

8. Rappelle que, conformément au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Haut-Commissaire a invité les gouvernements et les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à présenter des rapports sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations adoptées par la Conférence mondiale, et invité les institutions régionales et, le cas échéant, nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales, à présenter leurs vues à cet égard;

9. Accueille avec satisfaction les préparatifs faits et les contributions apportées jusqu'ici aux fins de l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et invite tous les Etats à contribuer activement à ce processus;

10. Encourage à nouveau les institutions régionales et nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter à cette occasion leurs vues concernant les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

11. Se félicite de la décision 1998/208 du Conseil économique et social tendant à ce que le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1998 porte sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action, et invite les programmes et institutions des Nations Unies à participer activement à ce processus;

12. Souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en tenant compte de ce que l'intégration est une stratégie clef pour instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

13. Souligne le rôle important que joue la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le contexte des organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, tel que l'Assemblée générale l'a défini

dans sa résolution 48/141, notamment le rôle qui lui incombe dans le processus d'analyse du fonctionnement des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de leur adaptation aux besoins actuels et futurs;

14. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

15. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour le système des Nations Unies, avec la participation de la Haut-Commissaire, en particulier dans le contexte de l'évaluation quinquennale de 1998;

16. Demande instamment à tous les Etats et au système des Nations Unies d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, en particulier dans le contexte des activités d'information et d'éducation aux droits de l'homme organisées pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment par des programmes de formation, par l'éducation aux droits de l'homme et par l'information, afin de mieux faire connaître tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1998/79. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes, en particulier sa propre résolution 1997/57 du 15 avril 1997,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes (le tout constituant l'"Accord de paix"), par lesquels, entre autres, les parties en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Prenant note des rapports de l'ex-Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - la RFY - ensemble de pays relevant du mandat,

Se félicitant des importants travaux en cours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de son opération sur le terrain dans la région,

I

Introduction

1. Met l'accent sur le rôle crucial que les questions relatives aux droits de l'homme doivent jouer dans le succès de l'Accord de paix et souligne les obligations qu'ont les parties en vertu de l'Accord-cadre de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

2. Souligne la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans la région sur les problèmes essentiels liés aux aspects suivants :

a) Respect sans aucune distinction des droits de l'homme de toutes les personnes, qui n'est pas pleinement assuré;

b) Retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité;

- c) Renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice;
- d) Respect insuffisant de la liberté et de l'indépendance des médias;
- e) Coopération inadéquate avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal);
- f) Personnes disparues;

3. Appelle la communauté internationale à appuyer ces efforts et insiste pour que les parties s'emploient à promouvoir et protéger, chacune dans son pays, les institutions démocratiques, l'état de droit et l'administration effective de la justice à tous les niveaux, assurent davantage la liberté d'expression et la liberté des médias, acceptent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, assurent la liberté de circulation et encouragent une culture du respect des droits de l'homme;

II

Bosnie-Herzégovine

4. Se félicite des progrès réalisés dans certains domaines pour appliquer l'Accord de paix et améliorer le respect des droits de l'homme ainsi que l'ont mis en évidence les importants travaux du Bureau des médiateurs de la Fédération, de certains faits positifs survenus dans la Republika Srpska depuis la formation du nouveau gouvernement, du fait que des personnes inculpées par le Tribunal se soient livrées de leur plein gré, de l'amélioration survenue sur le plan de la liberté de circulation dans certaines régions ainsi que de la restructuration de la police dans la Fédération de Bosnie et des parties de la Republika Srpska, de la coopération accrue avec l'Equipe internationale de police et de l'accès généralement complet et libre des institutions et organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales au territoire de la Bosnie-Herzégovine;

5. Se félicite aussi des travaux de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et de ses deux composantes, le Bureau du médiateur et la Chambre des droits de l'homme, ainsi que de leurs décisions et souligne l'importance de l'intensification de leurs activités concernant les violations alléguées ou apparentes de droits de l'homme et des discriminations alléguées ou apparentes de quelque sorte que ce soit;

6. Se félicite en outre des conclusions des réunions du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenues à Paris le 14 novembre 1996, à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 et à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

7. Prend note de la tenue réussie d'élections municipales dans toute la Bosnie-Herzégovine les 13 et 14 septembre 1997 et d'élections à l'Assemblée de la Republika Srpska les 22 et 23 novembre 1997 sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et demande le respect complet et inconditionnel des résultats des élections municipales;

8. Souligne que la responsabilité de la réalisation progressive des objectifs démocratiques et de la construction d'une société multiethnique tolérante incombe au premier chef au peuple de Bosnie-Herzégovine, agissant en particulier par le biais du Gouvernement central et des administrations des entités ainsi que, entre autres, par le biais de communautés religieuses, d'organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales;

9. Réitère ses appels lancés dans ses précédentes résolutions aux autorités de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne :

a) L'harmonisation complète de la législation avec les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et l'application de cette législation;

b) La prévention des violations des droits de l'homme et l'obligation pour leurs auteurs de rendre compte de leurs actes;

c) Le plein respect par les autorités de la Republika Srpska et la Fédération des lois existantes prévoyant l'amnistie pour les crimes commis à l'occasion du conflit, sauf pour les violations graves du droit international humanitaire, et, dans le cas de la Republika Srpska, la modification immédiate de la législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté;

d) La pleine coopération avec la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et la pleine application de ses recommandations et décisions, et en particulier le respect de l'obligation qui leur incombe d'appuyer financièrement les activités de la Commission;

e) La cessation des brutalités, expulsions illégales et autres formes de harcèlement et la poursuite avec toute la rigueur de la loi, devant un tribunal indépendant et impartial, de leurs auteurs identifiés dans le rapport de l'Equipe internationale de police concernant les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997;

f) La mise en place sans retard dans la Republika Srpska d'institutions pour la protection des droits de l'homme, en particulier un médiateur pour les droits de l'homme;

10. Appelle les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a) A achever dès que possible la réforme et la restructuration des forces de police locales relevant de l'Equipe internationale de police et à veiller à ce que les forces de police locales reçoivent une formation touchant tous les droits de l'homme et respectent et protègent pleinement ces droits;

b) A inverser les effets du "nettoyage ethnique" pour permettre la liberté de mouvement et le retour dans leurs lieux d'origine - en particulier le "retour minoritaire" - de réfugiés et de personnes déplacées à appliquer pleinement le concept de "Villes ouvertes" pour donner des garanties de sécurité à ces personnes, à mettre fin immédiatement aux actions qui portent atteinte au droit au retour, à prendre des mesures immédiates pour abroger toute législation contraire au droit au retour et à mettre un terme aux pratiques discriminatoires fondées sur des motifs ethniques et politiques, et appelle la Fédération à exploiter pleinement les résultats de la Conférence internationale sur le retour à Sarajevo des personnes déplacées et des réfugiés, tenue à Sarajevo le 3 février 1998;

c) A rendre sans retard sa législation concernant les biens et les logements entièrement conforme à tous les niveaux aux propositions du Haut Représentant et à l'appliquer complètement et rapidement dès qu'elle sera adoptée;

d) A abroger les lois relatives aux biens "abandonnés", à mettre fin aux expulsions illégales de personnes de leurs maisons, à réinstaller dans leurs maisons les personnes qui ont été expulsées en violation de leurs droits, à coopérer avec la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées et à appuyer ses travaux, à régler les réclamations en suspens concernant les biens et à appliquer pleinement les décisions de cette Commission;

e) A coopérer pleinement avec le Haut Représentant et les institutions établies par l'Accord de paix afin de renforcer les médias libres et indépendants, de diversifier le milieu des médias tout en rappelant la responsabilité particulière qui incombe aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion de respecter et de promouvoir les normes internationales touchant le journalisme, et d'élaborer un cadre législatif approprié pour

la protection de l'indépendance des médias sur le plan éditorial, en particulier ceux qui sont sous le contrôle des autorités;

f) A garantir les conditions nécessaires à la tenue en 1998 d'élections libres et régulières sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à respecter les sentences arbitrales concernant les récentes élections municipales;

g) A coopérer étroitement avec le Superviseur international pour Brcko, et à s'employer à satisfaire aux conditions de tolérance et de pluralisme soulignées par l'Arbitre président dans sa décision du 15 mars 1998;

h) A s'employer à réformer le droit pénal dans les deux entités;

11. Réitère son appel lancé dans sa résolution 1997/57 à la communauté internationale pour qu'elle appuie tous les aspects des travaux de l'Equipe internationale de police et le retour dans des conditions de sécurité des personnes qui ont quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine et soutienne sans réserves, notamment par des contributions volontaires, la Cour constitutionnelle;

III

République de Croatie

12. Se félicite de l'heureux achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, de l'adhésion de la République de Croatie au Conseil de l'Europe, de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme par le Gouvernement de la République de Croatie ainsi que de sa coopération avec le Rapporteur spécial;

13. Se félicite aussi des programmes de coopération et d'assistance techniques envisagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en accord avec le Gouvernement croate, et demande au Haut-Commissaire d'entreprendre dès que possible des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter la loi et l'état de droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. Invite le Gouvernement de la République de Croatie à déployer de plus grands efforts pour se conformer aux principes démocratiques et à poursuivre ses efforts pour atteindre le plus haut niveau de respect

des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et :

a) A accélérer l'exécution de son programme de renforcement de la confiance et de normalisation de la vie dans les régions de Croatie affectées par la guerre, en facilitant ainsi le retour rapide dans leurs foyers dans toutes les régions, en particulier dans la Krajina, dans des conditions de sécurité et de dignité de tous les réfugiés et personnes déplacées, à coopérer à cette fin avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer leur sécurité et à permettre l'accès constant des organisations humanitaires à cette population;

b) A respecter les droits de l'homme, notamment les droits patrimoniaux, de tous, notamment des personnes déplacées et des réfugiés de retour, y compris les Serbes de souche actuellement présents dans la Republika Srpska ou en RFY, leur droit de rester, de partir ou de revenir dans des conditions de sécurité et de dignité, et à permettre la restauration du caractère multiethnique de la Slavonie orientale, de la Baranja, du Srem occidental et d'autres parties de la République de Croatie;

c) A mettre fin aux brimades à l'encontre des Serbes déplacés, au pillage et aux agressions contre les Serbes de Croatie et à encourager ceux-ci à rester en République de Croatie et à mettre en particulier fin à la participation de militaires et de fonctionnaires de police croates à ces incidents, à enquêter et à arrêter rapidement les personnes qui sont responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à provoquer le départ de populations ou qui en ont été les instigateurs;

d) A garantir la liberté d'association et la liberté de la presse, notamment en prenant des mesures concrètes pour établir des médias électroniques d'Etats indépendants sur le plan éditorial, et l'accès de l'opposition aux chaînes publiques et, en particulier, à arrêter de harceler les médias libres et indépendants;

e) A coopérer pleinement avec les organisations internationales opérant en République de Croatie, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le groupe de police d'appui de l'Organisation des Nations Unies restant en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental, et à tenir compte des conseils donnés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les domaines relevant de son mandat;

f) A respecter le droit pour les organisations non gouvernementales d'opérer sans restrictions;

g) A viser, dans le contexte des obligations contractées vis-à-vis du Conseil de l'Europe, l'application de la loi à tous les citoyens dans des conditions d'égalité, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou de l'affiliation politique, à assurer l'application rapide et complète des décisions judiciaires et à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre de toutes les pratiques gouvernementales;

h) A continuer à assurer le respect des droits et des garanties conformément aux engagements qu'il a pris dans sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27), notamment l'engagement de garantir aux Serbes une représentation à divers niveaux de l'administration locale, régionale et nationale et, à cette fin, à s'acquitter de ses obligations concernant la délivrance de pièces de citoyenneté et d'identité et de documents techniques pertinents à toutes les personnes qui y ont droit selon la législation croate;

i) A appliquer de manière complète et équitable la loi d'amnistie promulguée le 25 septembre 1996;

j) A continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial, à respecter toutes ses recommandations et à coopérer avec le médiateur croate;

15. Appelle la communauté internationale :

a) A appuyer la police civile des Nations Unies restant sur le terrain en 1998 et à appuyer également la participation du Haut-Commissaire à la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales et en étroite consultation avec le Gouvernement croate;

b) A assurer une présence internationale constante, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, en soutenant les initiatives proposées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales, notamment le programme de coopération technique envisagé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

IV

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - RFY

16. Se félicite de la coopération de la RFY avec le précédent Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Mme Elisabeth Rehn;

17. Se félicite également de la visite récemment effectuée en RFY par le nouveau Rapporteur spécial, M. Jiri Dienstbier;

18. Se félicite en outre du déploiement d'observateurs supplémentaires des droits de l'homme au Kosovo;

19. Approuve les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur sa visite en RFY, y compris au Kosovo, tendant en particulier à ce que :

a) La RFY autorise des experts indépendants à procéder à des enquêtes médico-légales sur les opérations du 28 février à Likosani et Cirez et les opérations du 5 mars à Prekaz, et procède également à sa propre enquête sur ces événements;

b) Les dirigeants albanais du Kosovo s'engagent à faire en sorte que la communauté albanaise du Kosovo ne poursuive ses objectifs que par des moyens pacifiques;

c) Toutes les parties garantissent la liberté d'accès des organisations internationales et humanitaires et autorisent la création d'une antenne provisoire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme opérant à partir des locaux permanents qui seront installés au Kosovo;

20. Regrette que la RFY n'ait suivi qu'en partie les recommandations du Président en exercice de l'OSCE relatives à la promotion de la démocratie et de l'état de droit;

21. Regrette également le refus exprès de la RFY d'autoriser une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. Invite les autorités de la RFY :

a) A se conformer aux recommandations formulées dans les rapports du Rapporteur spécial;

b) A se conformer également à leur obligation de coopérer avec le Tribunal;

c) A déployer des efforts beaucoup plus importants pour renforcer les normes démocratiques et les appliquer pleinement, en particulier en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit, et le respect entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à améliorer leur bilan en matière d'administration de la justice;

d) A protéger et accroître les possibilités pour des médias libres et indépendants, à instituer une gestion non partisane des médias d'Etat et à mettre fin aux actions visant à soumettre à des restrictions les journalistes de la presse écrite et des organes de radiodiffusion;

e) A mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus, dont le Rapporteur spécial a fait état dans ses rapports, et à traduire les responsables en justice;

f) A abroger la loi de 1989 sur les conditions spéciales concernant les transactions relatives aux biens fonciers et à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs;

g) A respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier dans le Sandjak et en Voïvodine, ainsi que des personnes appartenant aux minorités bulgare et croate;

23. Condamne la répression violente de manifestations non violentes d'opinions politiques au Kosovo, en particulier les brutales opérations de police ainsi que le recours excessif à la force contre la population civile, notamment les manifestants et journalistes de souche albanaise, condamne aussi le massacre de civils innocents, condamne en outre le terrorisme sous toutes ses formes et de la part de quiconque et souligne la grande inquiétude des Etats membres face à l'aggravation incessante de la situation au Kosovo;

24. Prie instamment toutes les parties en RFY d'agir avec la plus grande retenue et dans le plein respect des droits de l'homme, et de ne pas se livrer à des actes de violence;

25. Insiste pour que le Gouvernement de la RFY :

a) Prenne immédiatement - face à la détérioration de la situation au Kosovo et au risque d'escalade de la violence dans cette zone - des mesures tendant à mettre fin à la répression persistante menée contre la population de souche albanaise et les autres communautés vivant au Kosovo et à empêcher qu'elles ne fassent l'objet de violences, notamment d'actes de harcèlement,

de passages à tabac, d'autres brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées, de détentions arbitraires, de procès inéquitables et d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés;

b) Procède au retrait total du Kosovo de sa police spéciale;

c) Libère tous les détenus politiques, permette le retour au Kosovo dans la sécurité et la dignité des réfugiés albanais de souche et respecte pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'information, et, en particulier, améliore la situation des femmes et enfants de souche albanaise;

d) Permette l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo;

e) Donne son accord à l'établissement d'un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Pristina;

f) Elargisse la coopération avec les autres acteurs régionaux et internationaux, notamment en autorisant la reprise des missions à long terme de l'OSCE, des visites du représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE et l'établissement d'une présence de l'Union européenne au Kosovo;

g) Mette en oeuvre, sans retard et sans condition, le mémorandum d'accord de "Saint Egidio" conclu en septembre 1996 sur l'éducation au Kosovo, y compris à l'échelon universitaire, en tant que premier pas important vers la réduction des tensions régionales, tout en se félicitant des efforts déployés à cet effet;

26. Fait ressortir l'importance d'un dialogue de fond inconditionnel entre les autorités de Belgrade et les dirigeants albanais du Kosovo visant à trouver aux problèmes du Kosovo une solution durable compatible avec l'intégrité territoriale de la RFY et prend note des propositions faites dans ce sens par le Gouvernement de la RFY;

27. Fait également ressortir que des progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et sur le reste du territoire de la RFY ainsi qu'une coopération avec le Tribunal international aideront la RFY à améliorer les relations avec la communauté internationale;

28. Se félicite de l'évolution positive au Monténégro, concernant la liberté des médias et le traitement des minorités ethniques en particulier,

et se félicite également de la formation d'un gouvernement de coalition multiethnique;

29. Demande à la communauté internationale :

a) De mettre en place des garanties propres à assurer la sûreté et un traitement équitable à leur retour aux personnes parties chercher protection et asile à titre temporaire - notamment des mesures appropriées de la part des gouvernements, telles que garanties légales et mécanismes de suivi - afin de permettre à ces personnes de regagner leur foyer en RFY dans la sécurité et la dignité;

b) De continuer à soutenir les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales nationales existantes dans leurs efforts tendant à édifier une société civile et instaurer une démocratie multipartite en RFY;

V

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

30. Demande à tous les Etats et, en particulier, à toutes les parties à l'Accord de paix, notamment le Gouvernement de la RFY, d'honorer leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, en relevant qu'aucune raison valable d'ordre constitutionnel ou législatif n'existe de refuser de coopérer, et prie instamment tous les Etats et le Secrétaire général de soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à faire en sorte que les personnes mises en accusation par le Tribunal soient traduites devant lui et - à titre d'urgence - de continuer à fournir au Tribunal les ressources nécessaires pour l'aider à s'acquitter de son mandat, y compris en mettant à disposition du personnel juridique et technique;

31. Se félicite de la décision prise par le Premier Ministre de la Republika Srpska d'autoriser le Tribunal à ouvrir un bureau à Banja Luka et prie instamment le Gouvernement de la Republika Srpska de donner suite aux promesses faites d'améliorer la coopération avec le Tribunal;

32. Se félicite également, dans ce contexte, de la décision prise par quatre particuliers mis en accusation par le Tribunal et résidant en Republika Srpska de se livrer volontairement au Tribunal, comme prévu dans l'Accord de paix, et demande à toutes les personnes mises en accusation de faire de même;

33. Demande aux autorités de la RFY d'honorer leur obligation de coopérer avec le Tribunal, y compris pour ce qui a trait aux événements du Kosovo, sur la base de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, et recommande énergiquement que le bureau du Procureur du Tribunal commence à recueillir des renseignements sur les violences au Kosovo susceptibles de relever de sa compétence;

34. Note que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont dans l'ensemble respecté les "règles de la route" convenues à Rome le 18 février 1996, en n'arrêtant ou ne plaçant en détention que les personnes suspectées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal, en soumettant toutes les affaires relatives à des personnes suspectées de crimes de guerre au Tribunal pour examen avant l'ouverture de poursuites par les tribunaux nationaux et en facilitant au Tribunal ainsi qu'aux divers inspecteurs et aux représentants d'organisations non gouvernementales l'accès aux détenus, et prie instamment toutes les parties à l'Accord de paix de faire de même, notamment en soumettant des affaires au Procureur du Tribunal au titre des "règles de la route";

35. Prie une fois encore instamment les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Fédération et plus particulièrement de la Republika Srpska, ainsi que les Gouvernements de la République de Croatie et de la RFY d'appréhender et de remettre aux fins de poursuites, comme demandé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 mai 1996, toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal, et constate que la grande majorité des personnes mises en accusation, dont Radovan Karadzic et Ratko Mladic, semblent se trouver en Republika Srpska ou en RFY;

36. Demande à la communauté internationale d'apporter au Tribunal toute l'aide voulue pour assurer le placement en détention des suspects mis en accusation par lui;

VI

Personnes disparues

37. Demande à toutes les parties de traiter la question des personnes disparues en tant que problème humanitaire urgent, de communiquer au Groupe de travail sur les personnes disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, l'ensemble des renseignements en leur possession et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question;

38. Souscrit à cet égard aux efforts récents de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et demande que la Commission internationale poursuive et intensifie ses efforts tendant à mettre à disposition le matériel essentiel requis pour l'opération d'exhumation en Bosnie, fournisse des ressources et un appui organisationnel aux familles et associations de familles de personnes disparues dans la région, soutienne les travaux de médecine légale d'organisations non gouvernementales et attire l'attention des dirigeants politiques des trois pays sur les préoccupations des familles;

39. Félicite la Commission internationale d'avoir obtenu la libération, en août 1997, de 16 prisonniers de guerre détenus par la République de Croatie et d'avoir obtenu de la RFY la totalité des 1 200 certificats de décès de Vukovar à l'intention de la République de Croatie;

40. Félicite aussi les dirigeants serbes, croates et bosniaques d'avoir remis en route l'opération conjointe d'exhumation, dont la présidence est assurée par le bureau du Haut Représentant;

41. Demande expressément aux parties :

a) De libérer immédiatement tous individus maintenus en détention à la suite ou en raison d'un conflit entre eux (les détenus dits "cachés", de fournir des renseignements en rapport avec les listes précises de détenus au sort inconnu soumises aux autorités compétentes par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser des visites inopinées dans les lieux de détention, effectifs ou présumés, aux fins d'enquête sur les allégations transmises à des acteurs internationaux par des familles de personnes disparues;

b) De reprendre et d'élargir, dès que possible, l'opération conjointe d'exhumation en Bosnie-Herzégovine sous les auspices du bureau du Haut Représentant et de s'abstenir de toucher aux fosses communes ou de détruire des éléments de preuve d'ordre médico-légal;

c) D'honorer l'obligation qui est la leur d'enquêter sur les disparitions forcées et de soutenir les acteurs internationaux compétents s'occupant de cette question, notamment le Groupe de travail du CICR, et enjoint aux commissions d'Etat sur les personnes disparues ainsi qu'aux commissions bosniaque, croate et serbe en Bosnie-Herzégovine, d'intensifier les travaux conjoints et de coopérer aux travaux d'exhumation;

42. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de soumettre tous les éléments pertinents concernant les personnes disparues, et en particulier de communiquer au CICR et à la Commission internationale des personnes disparues la documentation pertinente sur ses opérations dans le cadre des interventions "Eclair" et "Tempête" de 1995.

43. Demande aux autorités serbes de Bosnie de soutenir le processus de réconciliation en se mettant à l'écoute des associations de familles de tous les groupes ethniques et en autorisant l'inhumation de dépouilles dans la zone de Srebrenica;

44. Souligne la nécessité d'une coordination étroite au titre de cette question entre les organisations internationales compétentes et se félicite de l'engagement pris par le bureau du Haut Représentant d'accorder la priorité à la question des personnes disparues, notamment en s'employant activement à faire en sorte qu'il soit procédé à des fouilles et des exhumations dans toute la mesure possible;

45. Demande à la communauté internationale :

a) De fournir à la Commission internationale des personnes disparues et au bureau du Haut Représentant les ressources financières, humaines et logistiques voulues pour appuyer le processus d'exhumation et d'identification et apporter un soutien aux associations de familles dans les trois pays afin de leur donner les moyens de résoudre la question des personnes disparues et de s'acquitter de leur tâche sans retard;

b) De veiller à ce que les fouilles et les exhumations de dépouilles mortelles soient entreprises conformément aux pratiques internationalement acceptées;

VII

Rapporteur spécial

46. Adresse ses remerciements au précédent Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rehn, pour l'effet positif de ses travaux sur la jouissance des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat;

47. Prend acte avec reconnaissance des rapports des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/1998/9, 12, 13, 14, 15, 63 et 164);

48. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la désignation du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires

de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

49. Prie le nouveau Rapporteur spécial, en plus des activités visées dans les résolutions 1994/72, 1996/71 et 1997/57 :

a) De collaborer au nom des Nations Unies avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux fins de traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au Groupe consultatif de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres groupes s'occupant de questions liées aux personnes disparues, tels que ceux présidés par le bureau du Haut Représentant et le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire figurer dans son rapport à la Commission des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

b) D'accorder une attention particulière à la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat;

c) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui dépassent les frontières entre les Etats relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays;

50. Demande que le Rapporteur spécial effectue des missions :

a) En République de Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;

51. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

52. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

53. Prie instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de poster suffisamment de personnel à sa

disposition dans les territoires relevant de son mandat pour lui permettre d'assurer avec efficacité en continu la surveillance de la situation des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat et la coordination avec les diverses organisations internationales concernées.

59ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/80. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 52/142 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/54 de la Commission, en date du 15 avril 1997,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1998/59 et Corr.1);

b) La déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, et l'importance qu'il a affirmé attacher à l'édification d'une société où les droits fondamentaux seront pleinement respectés et où une société civile prospérera;

c) Les améliorations constatées dans le domaine de la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne les organes d'information et dans le domaine culturel, et dans la volonté des autorités d'autoriser un plus grand nombre de manifestations publiques;

2. Note avec intérêt :

a) L'organisation d'élections présidentielles dans la République islamique d'Iran en 1997 et, dans ce contexte, engage le Gouvernement à répondre aux espoirs de progrès tangibles pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus;

b) La création de la commission visant à assurer et à surveiller l'application de la Constitution, mandatée pour examiner toute faille dans la mise en oeuvre de la Constitution ou toute violation de cet instrument;

c) Les déclarations positives du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui a reconnu la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes et la désignation d'une femme au poste de vice-président, pour la première fois, et de quatre femmes juges;

d) L'observation du Représentant spécial qui a constaté que les autorités iraniennes étaient davantage disposées à critiquer et à réprimer les groupes extrajudiciaires qui cherchent à restreindre la liberté d'expression;

e) L'initiative de la Commission islamique des droits de l'homme, qui a entrepris d'enquêter sur les incidents préoccupants et l'avis du Représentant spécial, qui estime qu'il s'agit là d'un pas important sur la voie du renforcement du respect des droits de l'homme en Iran;

f) L'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ainsi que d'une association de journalistes;

3. Se déclare préoccupée :

a) Par le fait que malgré ces progrès, les droits de l'homme continuent d'être violés dans la République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé apparemment sans le moindre respect des garanties internationalement reconnues, par les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment l'amputation, la lapidation et les exécutions publiques, par l'inobservation des normes internationales en matière d'administration de la justice et par l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par l'absence de transparence qui caractérise le système judiciaire et qui ne permet pas aux observateurs iraniens et étrangers de déterminer avec précision la situation des particuliers, par exemple de M. Morteza Firouzi, accusés d'infractions pénales;

c) Par la persistance de violations graves des droits fondamentaux des Baha'is, ainsi que par la discrimination exercée contre les membres d'autres minorités religieuses, y compris des chrétiens, malgré les garanties prévues dans la Constitution, par les pressions accrues exercées sur les communautés religieuses et les personnes soupçonnées de prosélytisme et par les condamnations à mort prononcées contre M. Dhabihullah Mahrami et M. Musa Talibi, pour apostasie, et contre M. Bihnam Mithaqi et M. Kayvan Khalajabadi en raison de leurs convictions;

d) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier par le fait que le Gouvernement n'a pas invité le Représentant spécial à se rendre en Iran pendant la période considérée et par le faible taux de réponse du Gouvernement aux communications adressées par le Représentant spécial;

e) Par les menaces de mort dont M. Salman Rushdie ainsi que des personnes associées à son travail continuent de faire l'objet, qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas condamné l'offre d'une prime pour l'assassinat de M. Rushdie faite par les 15 de la Fondation Khordad;

f) Par le fait que les autorités iraniennes semblent réticentes à poursuivre et à punir les responsables de violences contre ceux qui critiquent le Gouvernement;

g) Par les mesures de harcèlement et d'intimidation dont continuent de faire l'objet quelques journalistes et écrivains et des dissidents politiques et religieux qui veulent exercer leur droit à la liberté d'expression;

h) Par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité les droits fondamentaux;

4. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) A poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà consentis et à donner suite à l'engagement qu'il a pris de consolider le respect de la légalité et de permettre une plus grande liberté d'expression;

b) A honorer les obligations qu'il a contractées librement en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et qui relèvent de sa juridiction,

y compris les personnes appartenant à des groupes religieux et à des minorités, jouissent de tous les droits garantis dans ces instruments;

c) A prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

d) A reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à celui-ci de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a établi avec le Gouvernement;

e) A donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en ce qui concerne les Baha'is, les chrétiens et les autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

f) A intensifier les efforts en vue de rendre conformes avec la politique gouvernementale annoncée concernant la liberté d'expression les activités de divers secteurs du pouvoir judiciaire et des services de sécurité ainsi que des groupes extrajudiciaires, qui résistent au progrès et par conséquent au renforcement des droits de l'homme;

g) A poursuivre les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en adoptant de nouvelles mesures visant à éliminer la discrimination dont les femmes sont l'objet ainsi que les violations de leurs droits fondamentaux, notamment toute discrimination dans la loi et dans la pratique, par exemple en modifiant l'article 1117 du Code civil qui oblige les femmes à avoir l'autorisation préalable de leur époux avant de pouvoir accéder à une profession, disposition qui a été critiquée par l'Organisation internationale du Travail;

h) A s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les infractions qu'elles signalent et en poursuivant les auteurs;

i) A donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Salman Rushdie;

j) A veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour des infractions non violentes, pour apostasie ou pour tout autre motif en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prévues par les Nations Unies;

k) A fournir au Représentant spécial des renseignements précis sur la protection des droits de l'homme assurée dans le cadre de la politique d'interdiction des stupéfiants de la République islamique d'Iran;

l) A engager un processus visant à rendre la Commission islamique des droits de l'homme conforme aux principes de 1993 concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui établit des critères relatifs à la compétence des institutions nationales ainsi qu'à leur composition, à la désignation de leurs membres, à la garantie d'indépendance et de pluralisme et à leurs modalités de fonctionnement;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, notamment pour ce qui est de la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is et les chrétiens, au titre du même point de l'ordre du jour.

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session,

de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations. Le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat."

59ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]
